

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

CORPORATION PIEDMONT

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT

Demandereses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

C.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET
CORPORATION JEAN-BRILLANT POUR FAIRE TRANCHER UNE OBJECTION
ANTICIPÉE
(art. 228 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE
SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses** ») demandent à la Cour d'ordonner au demandeur J.J. (le « **Demandeur** ») de leur communiquer une copie complète de son dossier médical en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec les fautes alléguées, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre ces fautes et les dommages, dont :
 - a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
 - b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
 - c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
 - d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

(collectivement, le « **Dossier médical** »);
2. En prévision de l'interrogatoire du Demandeur, les Défenderesses ont demandé à celui-ci de leur communiquer le Dossier médical à titre de pré-engagement;
3. Étant donné que le Demandeur s'est objecté à cette demande, les Défenderesses s'adressent au tribunal pour faire trancher cette objection de manière anticipée;

II. FAITS PERTINENTS

4. Le 7 juin 2019, la Cour suprême du Canada a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel accordant au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le défendeur l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal;
5. Le 2 mars 2020, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant ont été ajoutées à titre de défenderesses par un jugement rendu par l'honorable Paul Mayer, j.c.s., tel qu'il appert du dossier de la Cour;

6. Le 9 mars 2022, le Demandeur a notifié aux Défenderesses une *Demande introductive d'instance reremodifiée* (la « **Demande** ») pour le compte du groupe ci-après décrit, tel qu'il appert du dossier de la Cour :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté le Collège Notre-Dame du Sacré-Cœur durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 2001, le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1er septembre 1950 au 1er juillet 1991, et l'école Notre-Dame de Pohénégamook durant la période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1964 » (le « **Groupe** »).

7. Aux paragraphes 3.18 à 3.28 de la Demande, le Demandeur fait état de plusieurs dommages d'ordre psychologique, physique et sexuel résultant des agressions qu'il aurait subies, alors qu'il était mineur, par des membres de Défenderesses;
8. Au paragraphe 7.1 de la Demande, le Demandeur allègue qu'il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves :

« 7.1 Il est maintenant reconnu que les agressions sexuelles sur des enfants causent des préjudices graves notamment :

- sentiment d'être blessés au plus profond de leur intimité;
- malaises physiques : migraines, nausée, crise d'asthme, crise
- d'arthrite, crise d'angoisse, complications gynécologiques;
- peurs persistantes, crainte de la récurrence, hypervigilance;
- souvenirs répétitifs et envahissants;
- troubles du sommeil, cauchemars;
- difficultés de concentration ;
- absentéisme à l'école ou au travail ;
- diminution de l'estime de soi;
- sentiments de solitudes et d'isolement;
- sentiments ambivalents face à l'agresseur lorsqu'il est connu;

- émotions envahissantes : colère, tristesse, honte, anxiété, etc.;
- difficultés à se faire confiance et à faire confiance aux autres;
- crainte de l'intimité;
- absence de sexualité, difficultés sexuelles, hyper sexualité;
- dépression, retrait, fugues, idées suicidaires;
- problèmes liés à la drogue ou à l'alcool;
- troubles alimentaires;
- comportements autodestructifs;
- problèmes de santé mentale; »

9. Aux paragraphes 7.3 et 7.4 de la Demande, le Demandeur réclame la somme 275 000 \$ pour lui-même, ainsi que des montants à déterminer pour les membres du Groupe pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison des fautes des Défenderesses :

« 7.3 J. J. désire obtenir une indemnisation de la part des Défenderesses pour les dommages moraux qu'il a subis et qui sont estimés à 275 000 \$, sauf à parfaire, ainsi qu'une somme de 100 000 \$, à titre de dommages punitifs pour leur rôle d'avoir sciemment protégé les agresseurs, en plus d'être responsables des gestes de leurs membres au moment des événements;

7.4 J.J. désire obtenir pour les victimes une indemnisation pour les dommages moraux et punitifs, dont le montant devra être déterminé ultérieurement, en raison des atteintes à leur intégrité morale, physique et spirituelle; »

10. Finalement, au paragraphe 8.1 de la Demande, l'une des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes ayant été autorisée par le tribunal :

« e) Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers? »

11. Le 9 juillet 2021, les avocats soussignés informent les avocats du Demandeur de leur intention d'interroger ce dernier au préalable et « *d'obtenir certains documents préalablement à son interrogatoire, dont son dossier médical* », tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 9 juillet 2021 communiquée comme **pièce R-1**;
12. Le 15 juillet 2021, les avocats du Demandeur indiquent aux avocats soussignés qu'ils n'ont aucune objection à l'interrogatoire du Demandeur et consentent à transmettre « *copie de son dossier médical en lien avec la nature des*

dommages relatifs au présent dossier », tel qu'il appert de la lettre de l'avocat du Demandeur datée du 15 juillet 2021 communiquée comme **pièce R-2**;

13. Le 25 août 2021, les avocats soussignés prennent note du consentement des avocats du Demandeur à transmettre son dossier médical, mais indiquent vouloir recevoir « *tout dossier médical non seulement en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec la faute alléguée, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et les dommages* », tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 25 août 2021 communiquée comme **pièce R-3**;
14. Le 17 novembre 2021, vu l'absence de retour des avocats du Demandeur, les avocats soussignés font un suivi relativement à la communication du Dossier médical du Demandeur, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 17 novembre 2021 communiquée comme **pièce R-4**;
15. Le 16 décembre 2021, les avocats soussignés rappellent aux avocats du Demandeur qu'ils sont toujours dans l'attente de recevoir le Dossier médical de celui-ci, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 16 décembre 2021 communiquée comme **pièce R-5**;
16. Le 19 janvier 2022, les avocats du Demandeur indiquent finalement que mis à part un extrait du Dossier médical du Demandeur concernant un événement particulier, le reste de son Dossier médical ne sera pas communiqué pour des motifs de droit à la vie privée et de secret professionnel, tel qu'il appert de la lettre des avocats du Demandeur datée du 19 janvier 2022 communiquée comme **pièce R-6**;
17. Le 21 janvier 2021, devant la volte-face des avocats du Demandeur quant à leur consentement à communiquer le Dossier médical de ce dernier, les avocats soussignés réitèrent leur demande de recevoir une copie complète du Dossier médical, à défaut de quoi ils n'auront d'autre choix que de s'adresser au tribunal pour faire trancher la question, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 21 janvier 2022 communiquée comme **pièce R-7**;
18. Le Demandeur n'a pas donné suite à cette correspondance;
19. Le 20 juin 2022, le Demandeur a notifié une *Demande introductive d'instance re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* (la « **Demande modifiée** »), qui contient les mêmes allégations que celles détaillées ci-dessus;

III. LE CARACTÈRE MAL FONDÉ DE L'OBJECTION DU DEMANDEUR

20. Les Défenderesses sont en droit d'obtenir une copie complète du Dossier médical du Demandeur pour des motifs de pertinence, de proportionnalité, de même qu'en raison de leur droit à une défense pleine et entière et puisque ce dernier a renoncé au secret professionnel et à la confidentialité de son Dossier médical;

La pertinence et la proportionnalité

21. Par la Demande modifiée, le Demandeur recherche la responsabilité extracontractuelle des Défenderesses pour les préjudices corporels résultant d'abus sexuels que ce dernier aurait subis alors qu'il était mineur;
22. Eu égard à la nature et aux allégués de la Demande modifiée, les documents contenus dans le Dossier médical du Demandeur sont pertinents et utiles à la résolution du litige, et cette demande est raisonnable et conforme à la règle de la proportionnalité;
23. Ceci est d'autant plus vrai en l'espèce puisque le Demandeur recherche par ses conclusions une résolution complète de sa propre situation juridique, laquelle ne pourra être tranchée sans un débat complet sur tous les faits pertinents à son action individuelle;
24. De surcroît, à la lumière des questions collectives autorisées, il est pertinent et même nécessaire d'obtenir le Dossier médical du Demandeur au stade collectif;

La renonciation au secret professionnel et le droit à une défense pleine et entière

25. Les allégués de la Demande modifiée constituent une renonciation expresse et incontestable au secret professionnel des médecins et autres professionnels de la santé du Demandeur et à la confidentialité de son Dossier médical;
26. Les Défenderesses ont droit à une défense pleine et entière et se faisant, ont le droit d'investiguer la véracité des allégations du Demandeur, notamment en ce qui concerne les conséquences des agressions alléguées sur l'état psychologique et physique du Demandeur, pendant et après les incidents allégués;
27. Les Défenderesses demandent au tribunal de trancher l'objection du Demandeur à fournir son Dossier médical, et ce, de manière anticipée pour faire avancer le dossier avec célérité et afin de pouvoir poser des questions ciblées lors de l'interrogatoire du Demandeur;
28. Les Défenderesses souhaitent également éviter que le Demandeur soit interrogé à une autre reprise sur le contenu de son Dossier médical;
29. Dans l'éventualité où le Dossier médical du Demandeur devait être déposé au dossier de la Cour, en tout ou en partie, les Défenderesses s'engagent à le produire *sous scellés* afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du Demandeur.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES DEMANDENT AU TRIBUNAL DE PRONONCER LES CONCLUSIONS SUIVANTES :

ACCUEILLIR la présente demande;

REJETER l'objection soulevée par le demandeur J.J. pour refuser de communiquer l'intégralité de son dossier médical;

ORDONNER au demandeur J.J. de communiquer aux défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant, dans un délai de vingt (20) jours du jugement à intervenir, une copie complète de son dossier médical en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec la faute alléguée, soit les agressions sexuelles, ainsi que le lien de causalité entre cette faute et les dommages, dont :

- a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
- b) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- c) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et
- d) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

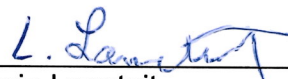
Courriel : cmarineau@fasken.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

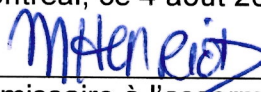
Je, soussignée, Lucie Lanctuit, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, C. P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la *Demande des Défenderesses La Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher une objection anticipée* dont la véracité n'apparaît pas des documents de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Lucie Lanctuit

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 4 août 2022


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant pour faire trancher une objection anticipée* sera présentée à l'honorable Paul Mayer j.c.s., siégeant en chambre des actions collectives de la Cour supérieure du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 8 septembre 2022 à 9 h 15, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont, Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

J.J.

Demandeur

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.

Défenderesses

-et-

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET
AL.

Demanderesses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
CHEMIN-DU-ROY ET AL.

-et-

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
ET AL.

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demandeur en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Lettre de Me Eric Simard à Me Alain Arsenault du 9 juillet 2021;

PIÈCE R-2 : Lettre de Me Alain Arsenault à Me Eric Simard du 15 juillet 2021;

PIÈCE R-3 : Lettre de Me Eric Simard à Me Alain Arsenault du 25 août 2021;

PIÈCE R-4 : Lettre de Me Lucie Lanctuit à Me Alain Arsenault du 17 novembre 2021;

PIÈCE R-5 : Lettre de Me Eric Simard à Me Alain Arsenault du 16 décembre 2021;

PIÈCE R-6 : Lettre de Me Alain Arsenault à Me Lucie Lanctuit du 19 janvier 2022;

PIÈCE R-7 : Lettre de Me Lucie Lanctuit à Me Alain Arsenault du 21 janvier 2022.

Montréal, ce 4 août 2022

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demanderesses en garantie

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY
ET AL.**

-et-

**CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL.**

-et-

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demandeur en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR FAIRE
TRANCHER UNE OBJECTION ANTICIPÉE
ET PIÈCES R-1 À R-7
(ART. 228 C.p.c.)

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600